

*La Plaine sur mer*

**MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER**

**LOIRE-ATLANTIQUE**

## **Arrêté n° 2024-593-AG**

**Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur Denis DUGABELLE, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-18 qui précise que le Maire, peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du CGCT relatifs aux pouvoirs de police,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article 3213-2,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et les articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 6 décembre 2024 portant élection du Maire de La Plaine-sur-Mer,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 6 décembre 2024 fixant à 7 le nombres d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 6 décembre 2024 portant élection des adjoints au Maire de La Plaine-sur-Mer,

Vu la délibération n° 2024-075 du Conseil municipal du 16 décembre 2024 approuvant les délégations de compétence du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit délégué aux adjoints,

### **ARRÊTE**

**Article 1 : Monsieur Denis DUGABELLE, 1<sup>er</sup> adjoint, est délégué dans les fonctions de**

- Finances
- Marchés publics
- Ressources humaines
- Pouvoir de police en matière funéraire

**Article 2 : La délégation de fonction emporte délégation de signer les documents suivants :**

- Courriers relatifs aux délégations
- Convocation de commissions
- Bordereaux de mandats et de titres
- Engagements de dépenses et recettes (devis, bons de commande ...)
- Marchés publics (actes d'engagement, avenants, réceptions et tout document relatif aux marchés)

- Arrêtés d'occupation du domaine public
- Dans le cadre du pouvoir de police funéraire : demandes de travaux dans le cimetière, demandes de transfert de cercueil, autorisations d'inhumation, d'exhumation, de crémation, de dispersion des cendres, de fermeture de cercueil et de scellement d'urne

**Article 3 :** Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « Par délégation du Maire ».

**Article 4 :** En cas d'empêchement du Maire, les décisions objet de la délégation du conseil municipal pourront être signées par les adjoints au maire dans l'ordre des nominations conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

**Article 5 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 6 :** En application des articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les adjoints au Maire et conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Maire par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Maire détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 7 :** En application du code de la santé publique. Monsieur Denis DUGABELLE est autorisé à prendre tout type de décision portant sur les mesures liées à la protection des personnes et de l'ordre public, pris sur le fondement des articles L. 2212-1 et L. 2212-2-60 du CGCT.

**Article 8 :** Les présentes délégations prendront effet dès que l'arrêté sera exécutoire. Elles prendront fin au cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal.

**Article 9 :** Madame le Maire, la directrice générale des services et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis.

**Article 10 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'Etat et au Trésorier municipal et publié au recueil des actes administratifs.

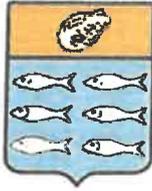
La Plaine-sur-Mer, le 20 décembre 2024

Danièle VINCENT  
Maire



Notifié le

23/12/2024



*La Plaine sur mer*

**Arrêté n° 2024-594-AG**

**Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Maryse MOINEREAU, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-18 qui précise que le Maire, peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du CGCT relatifs aux pouvoirs de police,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article 3213-2,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et les articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 6 décembre 2024 portant élection du Maire de La Plaine-sur-Mer,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 6 décembre 2024 fixant à 7 le nombre d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 6 décembre 2024 portant élection des adjoints au Maire de La Plaine-sur-Mer,

Vu la délibération n° 2024-075 du Conseil municipal du 16 décembre 2024 approuvant les délégations de compétence du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit délégué aux adjoints,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Madame Maryse MOINEREAU, 2<sup>ème</sup> adjointe, est déléguée dans les fonctions suivantes :**

- Vie sociale
- Jeunesse
- Séniors

**Article 2 : La délégation de fonction emporte délégation de signer les documents suivants :**

- Courriers relatifs aux délégations
- Convocation de commissions
- Documents relatifs au conseil municipal des enfants
- Conventions partenariales sans engagement financier, sur avis préalable du bureau municipal et/ou du Maire

**Article 3 :** Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « Par délégation du Maire ».

**Article 4 :** En cas d'empêchement du Maire, les décisions objet de la délégation du conseil municipal pourront être signées par les adjoints au maire dans l'ordre des nominations conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

**Article 5 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 6 :** En application des articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les adjoints au Maire et conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Maire par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Maire détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 7 :** En application du code de la santé publique. Madame Maryse MOINEREAU est autorisée à prendre tout type de décision portant sur les mesures liées à la protection des personnes et de l'ordre public, pris sur le fondement des articles L. 2212-1 et L. 2212-2-60 du CGCT.

**Article 8 :** Les présentes délégations prendront effet dès que l'arrêté sera exécutoire. Elles prendront fin au cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal.

**Article 9 :** Madame le Maire, la directrice générale des services et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis.

**Article 10 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'Etat et au Trésorier municipal et publié au recueil des actes administratifs.

La Plaine-sur-Mer, le 20 décembre 2024

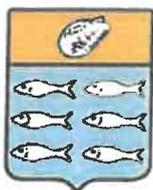
Danièle VINCENT  
Maire



Notifié le

23 décembre 2024

*(Signature)*  
Maryse MOINEREAU



*La Plaine sur mer*

## **Arrêté n° 2024-595-AG**

**Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur Benoît BOULLET, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire**

### **Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-18 qui précise que le Maire, peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du CGCT relatifs aux pouvoirs de police,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article 3213-2,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et les articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 6 décembre 2024 portant élection du Maire de La Plaine-sur-Mer,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 6 décembre 2024 fixant à 7 le nombre d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 6 décembre 2024 portant élection des adjoints au Maire de La Plaine-sur-Mer,

Vu la délibération n° 2024-075 du Conseil municipal du 16 décembre 2024 approuvant les délégations de compétence du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit délégué aux adjoints,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Benoît BOULLET, 3<sup>ème</sup> adjoint, est délégué dans les fonctions suivantes :

- Espaces publics
- Littoral
- Réseaux humides

**Article 2 :** La délégation de fonction emporte délégation de signer les documents suivants :

- Courriers relatifs aux délégations
- Convocation de commissions
- Conventions partenariales sans engagement financier, sur avis préalable du bureau municipal et/ou du Maire
- Permissions de voirie
- Autorisations de travaux
- Autorisations de busage

**Article 3 :** Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « Par délégation du Maire ».

**Article 4 :** En cas d'empêchement du Maire, les décisions objet de la délégation du conseil municipal pourront être signées par les adjoints au maire dans l'ordre des nominations conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

**Article 5 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 6 :** En application des articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les adjoints au Maire et conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Maire par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Maire détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 7 :** En application du code de la santé publique. Monsieur Benoît BOULLET est autorisé à prendre tout type de décision portant sur les mesures liées à la protection des personnes et de l'ordre public, pris sur le fondement des articles L. 2212-1 et L. 2212-2-60 du CGCT.

**Article 8 :** Les présentes délégations prendront effet dès que l'arrêté sera exécutoire. Elles prendront fin au cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal.

**Article 9 :** Madame le Maire, la directrice générale des services et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis.

**Article 10 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'Etat et au Trésorier municipal et publié au recueil des actes administratifs.

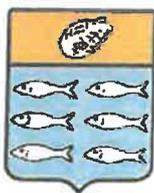
La Plaine-sur-Mer, le 20 décembre 2024

**Danièle VINCENT**  
Maire



Notifié le 22/01/25

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to the official who notified the document.



*La Plaine sur mer*

**Arrêté n° 2024-596-AG**

**Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Marie-Andrée RIBOULET, 4<sup>ème</sup> adjointe au Maire**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-18 qui précise que le Maire, peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du CGCT relatifs aux pouvoirs de police,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article 3213-2,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et les articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 6 décembre 2024 portant élection du Maire de La Plaine-sur-Mer,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 6 décembre 2024 fixant à 7 le nombre d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 6 décembre 2024 portant élection des adjoints au Maire de La Plaine-sur-Mer,

Vu la délibération n° 2024-075 du Conseil municipal du 16 décembre 2024 approuvant les délégations de compétence du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit délégué aux adjoints,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Madame Marie-Andrée RIBOULET, 4<sup>ème</sup> adjoint, est déléguée dans les fonctions suivantes :**

- Culture
- Sport
- Communication

**Article 2 : La délégation de fonction emporte délégation de signer les documents suivants :**

- Courriers relatifs aux délégations
- Convocation de commissions
- Conventions partenariales sans engagement financier, sur avis préalable du bureau municipal et/ou du Maire

**Article 3** : Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « Par délégation du Maire ».

**Article 4** : En cas d'empêchement du Maire, les décisions objet de la délégation du conseil municipal pourront être signées par les adjoints au maire dans l'ordre des nominations conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

**Article 5** : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 6** : En application des articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les adjoints au Maire et conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Maire par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Maire détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 7** : En application du code de la santé publique. Madame Marie-Andrée RIBOULET est autorisée à prendre tout type de décision portant sur les mesures liées à la protection des personnes et de l'ordre public, pris sur le fondement des articles L. 2212-1 et L. 2212-2-60 du CGCT.

**Article 8** : Les présentes délégations prendront effet dès que l'arrêté sera exécutoire. Elles prendront fin au cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal.

**Article 9** : Madame le Maire, la directrice générale des services et le Trésorier municipal sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis.

**Article 10** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

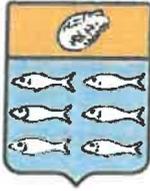
**Article 11** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'Etat et au Trésorier municipal et publié au recueil des actes administratifs.

La Plaine-sur-Mer, le 20 décembre 2024

Danièle VINCENT  
Maire



Notifié le 20.12.24



*La Plaine sur mer*

## **Arrêté n° 2024-597-AG**

**Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur Yvan LETOURNEAU, 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire**

### **Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-18 qui précise que le Maire, peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du CGCT relatifs aux pouvoirs de police,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article 3213-2,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et les articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 6 décembre 2024 portant élection du Maire de La Plaine-sur-Mer,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 6 décembre 2024 fixant à 7 le nombre d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 6 décembre 2024 portant élection des adjoints au Maire de La Plaine-sur-Mer,

Vu la délibération n° 2024-075 du Conseil municipal du 16 décembre 2024 approuvant les délégations de compétence du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit délégué aux adjoints,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Yvan LETOURNEAU, 5<sup>ème</sup> adjoint, est délégué dans les fonctions suivantes :

- Services à la population
- Sécurité
- Aménagement du territoire
- Pouvoir de police en matière funéraire

**Article 2 :** La délégation de fonction emporte délégation de signer les documents suivants :

- Courriers relatifs aux délégations
- Convocation de commissions
- Documents relatifs aux établissements non communaux recevant du public
- Arrêtés de débits de boisson

- Dans le cadre de l'aménagement du territoire : autorisations du droit des sols, déclaration d'intention d'aliéner, documents de bornage, saisines des partenaires publics (SAFER, conseil départemental ...)
- Dans le cadre du pouvoir de police funéraire : demandes de travaux dans le cimetière, demandes de transfert de cercueil, autorisations d'inhumation, d'exhumation, de crémation, de dispersion des cendres, de fermeture de cercueil et de scellement d'urne

**Article 3 :** Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « Par délégation du Maire ».

**Article 4 :** En cas d'empêchement du Maire, les décisions objet de la délégation du conseil municipal pourront être signées par les adjoints au maire dans l'ordre des nominations conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

**Article 5 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 6 :** En application des articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les adjoints au Maire et conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Maire par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Maire détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 7 :** En application du code de la santé publique. Monsieur Yvan LETOURNEAU est autorisé à prendre tout type de décision portant sur les mesures liées à la protection des personnes et de l'ordre public, pris sur le fondement des articles L. 2212-1 et L. 2212-2-60 du CGCT.

**Article 8 :** Les présentes délégations prendront effet dès que l'arrêté sera exécutoire. Elles prendront fin au cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal.

**Article 9 :** Madame le Maire, la directrice générale des services et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis.

**Article 10 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'Etat et au Trésorier municipal et publié au recueil des actes administratifs.

La Plaine-sur-Mer, le 20 décembre 2024

Danièle VINCENT  
Maire



Notifié le 30/12/2024

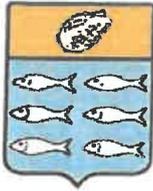
AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

Acte certifié exécutoire

044-214401267-20241220-7-AR

Réception par le Sous-Préfet : 20-12-2024

Publication le : 20-12-2024



*La Plaine sur mer*

**Arrêté n° 2024-598-AG**

**Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Cécile DOLU, 6<sup>ème</sup> adjointe au Maire**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-18 qui précise que le Maire, peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du CGCT relatifs aux pouvoirs de police,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article 3213-2,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et les articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 6 décembre 2024 portant élection du Maire de La Plaine-sur-Mer,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 6 décembre 2024 fixant à 7 le nombre d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 6 décembre 2024 portant élection des adjoints au Maire de La Plaine-sur-Mer,

Vu la délibération n° 2024-075 du Conseil municipal du 16 décembre 2024 approuvant les délégations de compétence du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit délégué aux adjoints,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Cécile DOLU, 6<sup>ème</sup> adjointe, est déléguée dans les fonctions suivantes :  
- Environnement

**Article 2 :** La délégation de fonction emporte délégation de signer les documents suivants :

- Courriers relatifs aux délégations
- Convocation de commissions
- Conventions partenariales sans engagement financier, sur avis préalable du bureau municipal et/ou du Maire

**Article 3 :** Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « Par délégation du Maire ».

**Article 4 :** En cas d'empêchement du Maire, les décisions objet de la délégation du conseil municipal pourront être signées par les adjoints au maire dans l'ordre des nominations conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

**Article 5 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 6 :** En application des articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les adjoints au Maire et conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Maire par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Maire détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 7 :** En application du code de la santé publique. Madame Cécile DOLU est autorisée à prendre tout type de décision portant sur les mesures liées à la protection des personnes et de l'ordre public, pris sur le fondement des articles L. 2212-1 et L. 2212-2-60 du CGCT.

**Article 8 :** Les présentes délégations prendront effet dès que l'arrêté sera exécutoire. Elles prendront fin au cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal.

**Article 9 :** Madame le Maire, la directrice générale des services et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis.

**Article 10 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'Etat et au Trésorier municipal et publié au recueil des actes administratifs.

La Plaine-sur-Mer, le 20 décembre 2024

**Danièle VINCENT**  
Maire

Notifié le 20/12/2024





*La Plaine sur mer*

**Arrêté n° 2024-599-AG**

**Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien RICHEUX, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-18 qui précise que le Maire, peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du CGCT relatifs aux pouvoirs de police,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article 3213-2,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et les articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 6 décembre 2024 portant élection du Maire de La Plaine-sur-Mer,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 6 décembre 2024 fixant à 7 le nombre d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 6 décembre 2024 portant élection des adjoints au Maire de La Plaine-sur-Mer,

Vu la délibération n° 2024-075 du Conseil municipal du 16 décembre 2024 approuvant les délégations de compétence du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit délégué aux adjoints,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Sébastien RICHEUX, 7<sup>ème</sup> adjoint, est délégué dans les fonctions suivantes :

- Patrimoine bâti
- Réseaux secs

**Article 2 :** La délégation de fonction emporte délégation de signer les documents suivants :

- Courriers relatifs aux délégations
- Convocation de commissions
- Documents relatifs aux établissements communaux recevant du public

**Article 3 :** Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « Par délégation du Maire ».

**Article 4 :** En cas d'empêchement du Maire, les décisions objet de la délégation du conseil municipal pourront être signées par les adjoints au maire dans l'ordre des nominations conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

**Article 5 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 6 :** En application des articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les adjoints au Maire et conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Maire par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Maire détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 7 :** En application du code de la santé publique. Monsieur Sébastien RICHEUX est autorisé à prendre tout type de décision portant sur les mesures liées à la protection des personnes et de l'ordre public, pris sur le fondement des articles L. 2212-1 et L. 2212-2-60 du CGCT.

**Article 8 :** Les présentes délégations prendront effet dès que l'arrêté sera exécutoire. Elles prendront fin au cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal.

**Article 9 :** Madame le Maire, la directrice générale des services et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis.

**Article 10 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'Etat et au Trésorier municipal et publié au recueil des actes administratifs.

La Plaine-sur-Mer, le 20 décembre 2024

**Danièle VINCENT**  
Maire

Notifié le 02 janvier 2025  
